

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2158(2019) – METTRE FIN À LA CONTRAINTE EN SANTÉ MENTALE : NÉCESSITÉ D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS

92^e réunion - 26–29 novembre 2019 - CDDH(2019)R92

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2158 (2019) de l'Assemblée parlementaire – « Mettre fin à la contrainte en matière de santé mentale : la nécessité d'une approche fondée sur les droits de l'homme », sujet sur lequel le CDDH s'est déjà exprimé par le passé.
2. Il appuie auprès du Comité des Ministres les commentaires formulés par le Comité de bioéthique (DH-BIO) lors de sa 16^e réunion (19-21 novembre 2019) qui se lisent comme suit :
 1. Lors de sa réunion 1351bis au niveau des Délégués, le Comité des Ministres concernant la Recommandation 2158 (2019) – « Mettre fin à la contrainte en santé mentale : nécessité d'une approche fondée sur les droits humains » est convenu de la communiquer au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) et au Comité de bioéthique (DH-BIO), pour information et commentaires éventuels « avec un délai exceptionnel jusqu'au 6 décembre 2019, en raison des questions délicates en jeu ».
 2. Le DH-BIO a examiné la recommandation lors de sa 16^{ème} réunion plénière (19 – 21 novembre 2019).
 3. Dans sa recommandation, l'Assemblée, appelle le Comité des Ministres à « prioriser le soutien aux États membres afin d'amorcer sans délai la transition vers l'abolition des pratiques coercitives dans le domaine de la santé mentale » et à « recentrer les efforts du projet du protocole additionnel [visant à protéger les droits humains des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du traitement et du placement involontaires] sur la rédaction de lignes directrices visant à mettre fin à la contrainte dans le domaine de la santé mentale ».
 4. Le DH-BIO considère qu'il est particulièrement important d'analyser attentivement toute évolution de la situation concernant les mesures involontaires dans le domaine des soins de santé mentale, en particulier en ce qui concerne «une augmentation globale du recours à des mesures involontaires dans les établissements de santé mentale» en Europe évoquée dans la Résolution 2291 (2019) de l'Assemblée parlementaire. Il souscrit à la proposition faite par l'Assemblée parlementaire de la nécessité de réduire le recours à des mesures coercitives dans les soins de santé mentale. Le DH-BIO voit dans ses activités, dans le domaine de la protection des droits de l'homme en santé mentale, une contribution à la réalisation de cet objectif commun.
 5. Le DH-BIO a préparé une Recommandation en 2004 afin d'améliorer la protection à l'égard des mesures involontaires et a évalué l'impact de ce texte sur la législation et les pratiques. C'est à la lumière de cette évaluation que le Comité a convenu de donner priorité à un instrument juridique contraignant pour améliorer la protection à l'égard des mesures involontaires.
 6. Le DH-BIO rappelle la tâche qui lui a été confiée par le Comité des Ministres de mener les travaux pour la protection des droits de l'homme dans le domaine biomédical. Il réaffirme son engagement à promouvoir les droits et l'autodétermination de toutes les personnes, et leur participation à toutes les décisions relatives à leur traitement et leurs soins.
 7. Dans ce contexte, le DH-BIO considère que l'élaboration en cours d'un instrument juridique garantissant les droits des personnes à l'égard des mesures involontaires en santé mentale, est l'un des outils permettant de garantir que des mesures mises en œuvre sans le consentement ou l'assentiment des personnes soient soumises au respect de critères stricts et ne soient appliquées qu'en dernier recours, contribuant ainsi à la réduction effective de l'utilisation de telles mesures.

8. Dans le même temps, le DH-BIO considère que certaines provisions contenues dans un tel instrument juridique pourraient renforcer l'engagement des États à garantir la disponibilité d'un large éventail de mesures primaires appropriées, moins restrictives et intrusives, dans le domaine des soins en santé mentale.
9. Le DH-BIO se félicite du soutien de l'Assemblée parlementaire à ses travaux futurs visant à rassembler «Les bonnes pratiques en matière de santé mentale - Comment promouvoir les mesures volontaires». Le DH-BIO voit dans ce travail, qu'il entend lancer avec la participation des acteurs concernés, un outil complémentaire au même objectif.
10. À l'égard de « l'opposition massive à la poursuite des travaux sur un protocole additionnel » et en référence à l'incompatibilité supposée avec la CDPH, le DH-BIO renvoie à ses commentaires sur la Recommandation 2091 (2019) et considère que le document de travail actuel n'est pas en conflit avec les principes d'autres instruments internationaux, et en particulier avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Au contraire, ce projet propose, comme y invite la recommandation, d'adopter une approche fondée sur les droits de l'Homme, compatible avec la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Ces deux instruments internationaux, dont les champs sont distincts, seraient ainsi complémentaires.
11. Compte tenu des avis reçus et des déclarations orales des représentants des OING invitées à la session concernée de ses réunions plénières, le DH-BIO a décidé que le projet de texte actuel devait être examiné avec soin, en veillant particulièrement à renforcer les mesures promouvant l'autonomie dans les soins de santé mentale.

* * *

Texte de la Recommandation 2158(2019)
**« METTRE FIN À LA CONTRAINTE EN SANTÉ MENTALE : NÉCESSITÉ
D'UNE APPROCHE FONDÉE SUR LES DROITS HUMAINS »**
Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2291\(2019\)](#) «Mettre fin à la contrainte en santé mentale: nécessité d'une approche fondée sur les droits humains» et à sa [Recommandation 2091 \(2016\)](#) «Arguments contre un instrument juridique du Conseil de l'Europe sur les mesures involontaires en psychiatrie».
2. L'Assemblée réaffirme qu'il est urgent que le Conseil de l'Europe, en tant que première organisation régionale de défense des droits humains, intègre pleinement le changement de paradigme introduit par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) dans son travail de protection des droits humains et de la dignité des personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial. Elle appelle donc le Comité des Ministres à inscrire parmi ses priorités le soutien aux États membres visant à amorcer sans délai la transition vers l'abolition des pratiques coercitives dans le domaine de la santé mentale.
3. L'Assemblée note avec satisfaction que le Comité de bioéthique du Conseil de l'Europe (DH-BIO) prévoit d'engager une étude sur « Les bonnes pratiques en matière de soins de santé mentale – comment promouvoir les mesures volontaires ». Elle invite le Comité des Ministres à encourager le DH-BIO à mener une telle étude avec toutes les parties prenantes concernées, et en particulier les ONG pertinentes qui représentent les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial.
4. L'Assemblée prend note de l'opposition massive et persistante à la poursuite des travaux sur un protocole additionnel à la Convention des droits de l'homme et de la biomédecine (STE no 164) relatif à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux à l'égard du placement et du traitement involontaires. Eu égard aux observations reçues lors des consultations menées en 2015 et 2018 (notamment des commissions compétentes de l'Assemblée), qui soulignent l'incompatibilité du projet de protocole avec la CDPH et son incapacité à protéger les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou un handicap psychosocial contre les violations de leurs droits humains,

l'Assemblée invite le Comité des Ministres à concentrer les efforts sur la rédaction de lignes directrices visant à mettre fin à la contrainte dans le domaine de la santé mentale, et non plus sur la rédaction du protocole additionnel.